

DEPARTEMENT
DE LA MARNE

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRONDISSEMENT
D'EPERNAY

Mairie de Lachy
1 place de la Mairie
51120 Lachy

CONSEIL MUNICIPAL

Compte rendu de la séance du jeudi 13 avril 2017

Le Conseil Municipal de Lachy s'est réuni le jeudi 13 avril 2017 à 20h00 à la mairie.

Tous les membres du conseil municipal étaient présents à l'exception de :

- Mme Paulette FOBIS ayant donnée pouvoir à M. Antonio RIBEIRO
- Mme Séverine MERCIER ayant donnée pouvoir à Mme Nathalie CHEVRIOT

Secrétaire de la séance : Mme Marie-Josée MILLET

Ajout à l'ordre du jour

- Droit de préemption sur le terrain ZM 12
- Rétrocession du terrain ex KRYDA par JACOB
- Protection juridique CMMA

L'ordre du jour est adopté à l'unanimité des membres présents

En présence de Monsieur Pierre-Marie COUTANT et Monsieur Joël LEGRET

Le maire informe le conseil municipal qu'en date du 12 avril 2017, il a reçu la démission de Monsieur Livio RAMUNDO. Je lui souhaite la réussite attendu

Délibération n° 2017 / 01

Objet : La mise en place du RIFSEEP établi sur la base des propositions du groupe de travail en place auprès du CDG

(Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel)

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 87 et 88,
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,
Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,
Vu l'arrêté du 27 août 2015 fixant les primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP,
Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret du 20 mai 2014,
Vu l'arrêté ministériel du 28/04/2015 pris pour l'application au corps des adjoints techniques relevant du ministère de l'intérieur des dispositions du décret du 20 mai 2014,
Vu la circulaire ministérielle NOR : RDFS1427139C en date du 05/12/2014 relative aux modalités de mise en œuvre du R.I.F.S.E.E.P.
Vu l'avis du comité technique en date du 09 février 2017

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP qui comprend 2 parts :

- **L'indemnité de fonctions, des sujétions et d'expertise (IFSE)** liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle,
- **Le complément indemnitaire annuel (CIA)** versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent

Les bénéficiaires :

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires exerçant les fonctions du cadre d'emploi concerné

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont

- ADJOINTS ADMINISTRATIFS
- ADJOINTS TECHNIQUES

I. L'indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise (IFSE)

1.1 Répartition des postes

L'IFSE est une indemnité liée au poste occupé par l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque poste doit être réparti au sein de groupes de fonctions selon des critères professionnels suivants :

- Les fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
 - La technicité, l'expertise ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
 - Les sujétions particulières ou le degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.
- L'autorité territoriale propose de fixer les groupes de fonctions et de retenir les montants maximum annuels suivants :

CATEGORIE C	2 groupes de fonctions	C1
		C2

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants (dans la limite des plafonds applicable à l'Etat) :

Groupes	Plafonds IFSE
ADJOINTS ADMINISTRATIFS / ADJOINTS TECHNIQUES / AGENTS SOCIAUX / ATSEM / OPERATEURS DES APS / ADJOINTS D'ANIMATION	
C1	4500 €
C1 logé	NEANT
C2	0 €
C2 logé	NEANT

1.2 Critères d'attribution individuelle

Le montant individuel de l'IFSE s'effectuera en fonction des critères suivants :

- Le groupe de fonctions auquel appartient le poste occupé par l'agent
- L'expérience professionnelle acquise par l'agent déterminée par la comparaison du niveau de compétences atteint par l'agent au regard des compétences exigées pour le poste.

1.3 La pondération des critères d'attribution individuelle

Une pondération de ces critères est fixée à hauteur de

- 70% pour le critère relatif au niveau de fonction du poste occupé par l'agent
- 30% pour le critère relatif à l'expérience professionnelle de l'agent

1.4 Evolution du montant

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours.
- tous les ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

1.5 Périodicité du versement

L'IFSE est versée mensuellement

1.6 Modalités de versement

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

1.7 Les absences

En l'absence de textes réglementaires pour la Fonction Publique Territoriale le maintien du Régime indemnitaire, l'organe délibérant décide:

Le maintien des primes et indemnités selon les mêmes règles d'abattement que la rémunération principale en cas d'indisponibilité (congrés annuels, maladie, grève,

Les primes et indemnités seront supprimées pour l'agent en congé de longue maladie ou de longue durée.

Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

1.8 Réexamen du montant

Un réexamen annuel du montant de l'IFSE aura lieu tous les ans compte rendu de l'entretien professionnel annuel.

1.9 Exclusivité

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

1.10 Attribution

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

2. Le complément indemnitaire annuel (CIA)

2.1 Critères de versement

Le CIA est versé en fonction :

- de la manière de servir
- de l'engagement professionnel de l'agent

Ces critères seront appréciés lors de l'entretien professionnel annuel.

2.2 La pondération des critères d'attribution individuelle

Une pondération de ces critères est fixée au maximum à hauteur de :

- 50 % pour le critère relatif à la manière de servir
- 50 % pour le critère relatif à l'engagement professionnel de l'agent
-

Le CIA sera ainsi déterminé en application de la grille d'évaluation suivante :

Critères	Non acquis non atteint	En cours d'acquisition ou de réalisation	Acquis ou atteint	Maîtrise totale ou objectifs dépassés
	25%	50%	75%	100%
Manières de servir Fiabilité et qualité du travail effectué				
Engagement professionnel implication dans le				

travail, adaptabilité				
-----------------------	--	--	--	--

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants (dans la limite des plafonds applicables à l'Etat) :

	Groupes	Plafonds IFSE
	ADJOINTS ADMINISTRATIFS / ADJOINTS TECHNIQUES / AGENTS SOCIAUX / ATSEM / OPERATEURS DES APS / ADJOINTS D'ANIMATION	
	C1	500 €
	C2	0 €

Le montant maximal de ce complément indemnitaire ne devra pas excéder 10 % du plafond global du R.I.F.S.E.E.P. pour les fonctionnaires de catégorie C.

2.3 Périodicité du versement

Le CIA est versé annuellement au mois de décembre

2.4 Modalités de versement

Le montant du CIA est proratisé en fonction du temps de travail.

2.5 Les absences

En l'absence de textes réglementaires pour la Fonction Publique Territoriale le maintien du Régime indemnitaire, l'organe délibérant décide :

- Le maintien des primes et indemnités selon les mêmes règles d'abattement que la rémunération principale en cas d'indisponibilité (congés annuels, maladie, grève, etc...).
- Les primes et indemnités seront supprimées pour l'agent en congé de longue maladie ou de longue durée. Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

2.6 Exclusivité

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

2.7 Attribution

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Après avoir délibéré, le Conseil décide :

- d'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus
- d'instaurer le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus
- de prévoir les crédits correspondants au budget
- les dispositions de la présente délibération prendront effet au 13 avril 2017 (au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité au regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat dans le département)

Délibération n° 2017 / 02

Objet : Approbation du compte de gestion 2016

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-29 et L. 2121-31
 Considérant la présentation du budget primitif de l'exercice 2016 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le comptable public de la collectivité accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif et les états des restes à réaliser.

Considérant l'approbation du compte administratif 2016 lors de la même séance,

Considérant que le comptable public a bien repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2014, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures

DÉCIDE :

- d'arrêter les comptes de gestion 2016 dressé par le comptable public, visé et certifié conforme par l'ordonnateur
- de n'apporter ni observations, ni réserves sur la tenue des comptes de la collectivité.

Délibération n° 2017 03**Objet : Vote du compte administratif**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 1612-12 et 13,
Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 annexée à l'arrêté modifié du 27 décembre 2005,
Considérant qu'il appartient à l'assemblée de se prononcer sur l'arrêté des comptes de l'exercice précédent,
Considérant la présentation des dépenses et recettes de l'exercice précédent effectué par l'ordonnateur,

DÉCIDE :

- de donner acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

Compte administratif principal		Dépenses	Recettes	solde
Section de fonctionnement	Résultat propres à l'exercice	168 919.93	245 911.42	76 991.49
	Solde antérieur reporté		149 289.16	149 289.16
	Excédent ou déficit global	168 919.93	395 200.58	226 280.65
Section d'investissement	Résultat propres à l'exercice	35 102.80	3 523.35	-31 579.45
	Solde antérieur reporté		11 125.83	11 125.83
	Excédent ou déficit global	35 102.80	14 649.18	-20453.62
Restes à réaliser au 31 décembre	Fonctionnement			
	Investissement			
Résultats cumulés (y compris RAR)		204 022.73	409 849.76	205 827.03

- de constater les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation et au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,
- de reconnaître la sincérité des restes à réaliser inscrits (états à joindre à la présente délibération),
- d'arrêter les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Délibération n° 2017 / 04**Objet : affectation de résultats**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2311-5,
Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 annexée à l'arrêté modifié du 27 décembre 2005,
Vu les résultats arrêtés suite à l'approbation du compte administratif,
Vu les états des restes à réaliser,

Considérant que le budget de l'exercice 2016 comportait un virement (023 - 021) d'un montant de 35 674.17 €
Considérant qu'il appartient à l'assemblée d'affecter les résultats de l'exercice précédent arrêtés comme suit :

- un excédent de fonctionnement (hors restes à réaliser) d'un montant de 226 280.65 €
- un solde d'exécution global de la section d'investissement d'un montant de -20 453.62 €
- un solde des restes à réaliser de la section d'investissement d'un montant de ... €

DÉCIDE :

- d'affecter au budget de l'exercice 2017 l'excédent de fonctionnement comme suit :
- | | |
|---|--------------|
| - affectation en réserves (compte 1068) en section d'investissement du montant de | 20 453.62 € |
| - report en section de fonctionnement (ligne 002 en recettes) du montant de | 205 827.03 € |
| - report en section d'investissement (ligne 001 en recettes) d'un montant de | 20 453.62 € |
- d'inscrire ces crédits dans le prochain budget 2017

Délibération n° 2017 / 05**Objet : subventions**

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'attribuer les subventions pour l'année 2017 aux associations et autres organismes.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide d'attribuer aux associations pour une somme totale de 9 840 € répartie comme indiqué ci-dessus :

- Amicales des Sapeurs-Pompiers	160 €
- Comité des Fêtes de Lachy	1 500 €
- Coopérative scolaire de Lachy	160 €
- Familles rurales	160 €
- Familles rurales de la Marne	6 000 €
- Les Amis de nos églises	110 €
- Les Amis des roses	50 €
- Les Ateliers du Morin	160 €
- Loisirs Tennis Lachy	160 €
- Anciens Combattants	160 €
- Voyage scolaire	900 €
- Pêches les Près du Roi	160 €
- Société de Chasse de Lachy	160 €

Les crédits nécessaires à la dépense sont inscrits au budget primitif 2017 au compte 6574

Délibération n° 2017 / 06**Objet : vote des quatre taxes**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-29,
Vu le code général des impôts et notamment son article 1636 B sexies,

Considérant la nécessité de voter chaque année les taux des contributions directes locales : taxe d'habitation, taxe foncière sur les propriétés bâties, taxe foncière sur les propriétés non bâties et cotisation foncière des entreprises

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

DÉCIDE :

- De porter à la connaissance de la population que ces taux sont identiques à 2016, cette stabilité constitue un effort particulier en faveur des contribuables qui, à situation inchangée, ne verront pas leur impôt local augmenté au-delà de la revalorisation générale des bases décidée par l'Etat
 - taxe d'habitation : 16.79%
 - taxe foncière sur les propriétés bâties : 17.00%
 - taxe foncière sur les propriétés non bâties : 17.83%
 - cotisation foncière des entreprises : 11.39%
- de charger le maire de la transmission de ces informations aux services fiscaux dans les délais légaux.

Le produit fiscal attendu pour 2017 est de 105 680 €

Délibération n° 2017 / 07**Objet : vote du budget**

Monsieur le Maire présente à l'assemblée, le budget primitif de l'année 2017 dont les dépenses et les recettes en section de fonctionnement et en section d'investissement s'équilibrent de la façon suivante :

Section de fonctionnement : 378 129.03

Section d'investissement : 113 053.62

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et délibéré, à l'unanimité des membres présents :

APPROUVE le budget primitif de la commune pour l'année 2017

Délibération n° 2017 / 08

Objet : participation à la procédure de passation d'un marché public d'assurance statutaire lancée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Marne

Monsieur le Maire expose,

- Le contrat d'assurance statutaire garantit les Collectivités territoriales adhérentes contre les risques financiers découlant de leurs obligations statutaires (maladie ordinaire, longue maladie/longue durée, accident de service...).
- Afin de respecter ses obligations statutaires, la Commune de Lachy se doit de mettre en place une procédure de marché public afin de souscrire un contrat d'assurance couvrant ces risques.
- Le Centre de Gestion peut, aux termes de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (article 26), souscrire pour l'ensemble des Collectivités et Etablissements publics du département, un « contrat de groupe » auprès d'une compagnie d'assurance.
- Outre le respect des règles de la commande publique, cette démarche vise à négocier des taux et garanties financières, pour des contrats qui seront gérés par le Centre de Gestion.
- La Commune de Lachy peut se rallier à la mise en concurrence effectuée par le Centre de Gestion.
- S'agissant des obligations réglementaires en matière de passation des marchés publics, la mission alors confiée au Centre de Gestion de la Marne doit être officialisée par une délibération de la part de notre Commune.
- Cette délibération vaudra déclaration d'intention d'adhérer au contrat groupe mis en place par le Centre de Gestion, mais n'engagera pas définitivement notre Commune à ce dernier.
- A l'issue de la consultation, la Commune de Lachy, gardera la faculté d'adhérer ou non.

N'adhérant pas au contrat d'assurance actuel, mais souhaitant bénéficier de l'intérêt d'une consultation groupée, je vous propose d'adhérer à la procédure qui sera engagée par le Centre de Gestion de la Marne.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Assurances ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 2 ;

VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

VU le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

CONSIDERANT la nécessité de passer un contrat d'assurance statutaire ;

CONSIDERANT que la passation de ce contrat doit être soumise au Décret relatif aux marchés publics susvisé ;

VU la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Marne en date du 23 juin 2016 approuvant le lancement d'une mise en concurrence d'un contrat groupe d'assurance statutaire ;

Délibération n° 2017 / 08 suite

Objet : participation à la procédure de passation d'un marché public d'assurance statutaire lancée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Marne

VU l'exposé du Maire ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE,

Article unique : la Commune de Lachy charge le Centre de gestion de négocier un contrat groupe à adhésion facultative auprès d'une entreprise d'assurance agréée, et se réserve la faculté d'y adhérer.

Ces conventions devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Décès, Accident du travail, Maladie ordinaire, Longue maladie / Longue durée, Maternité-Paternité-Adoption,
- agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Accident du travail, Maladie grave, Maternité-Paternité-Adoption, Maladie ordinaire

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la commune une ou plusieurs formules.

Ces conventions devront également avoir les caractéristiques suivantes :

- la durée du contrat : 4 ans, à effet au 1^{er} janvier 2018.
- le régime du contrat : capitalisation.

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou affichage, d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons en Champagne auprès de Madame ou Monsieur le président/le Maire, étant précisé que celui-ci (/celle-ci) dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet.

La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Délibération n° 2017 / 09

Objet : modification des statuts

Monsieur le Maire rappelle que le SIEM doit se doter de nouveaux statuts suite à l'arrivée d'une Communauté Urbaine dans son périmètre conformément à l'article L 5215-22 du CGCT imposant le principe de représentation substitution pour la compétence relative à l'organisation de la distribution publique de l'électricité ;

Lecture est faite du projet de statuts,

- Vu les statuts proposés,
- Vu l'exposé de Monsieur le Maire
- Vu le Code Général des Collectivités locales.

Considérant que le SIEM doit se doter des statuts respectant le code général des collectivités territoriales et cela avant le 30 juin 2017.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve les statuts proposés et charge Monsieur le Maire d'entreprendre les démarches nécessaires conformes au CGCT afin que le SIEM soit doté de ces nouveaux statuts

Délibération n° 2017 / 10

Objet : annulation de la délibération n° 2016/33 « acquisition d'un bien par voie de préemption

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que lors du Conseil Municipal du mardi 13 décembre 2016, il avait été décidé d'acquérir une partie d'un bien par voie de préemption.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- approuve l'annulation de la délibération du 13 décembre 2016 « acquisition d'un bien par voie de préemption,

Délibération n° 2017 / 11

Objet : protection juridique auprès de la CMMA

Vu les courriers de Monsieur Pierre-Marie COUTANT

Vu les courriers de Monsieur Joël LEGRET

Vu les requêtes déposées au Tribunal d'Administratif et à Monsieur le Procureur par Monsieur Pierre-Marie COUTANT

Vu les requêtes déposées au Tribunal Administratif et à Monsieur le Procureur par Monsieur Joël LEGRET

Le Maire expose aux membres du conseil municipal les différends entre Monsieur Pierre-Marie COUTANT et Monsieur Joël LEGRET et de faire appel à la protection juridique de la commune

Après discussion et échange de vue, le conseil municipal

Décide de faire appel à l'assurance de la commune CMMA

Autorise le maire à signer tous documents afférents à ce dossier

Délibération n° 2017 / 12

Objet : délégation consentie au maire, pour l'exercice du droit de préemption urbain

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 qui permet au conseil municipal de déléguer certaines compétences au maire en exercice

Vu la délibération n°41 bis en date du 24 octobre 2008 par laquelle le conseil municipal a institué le droit de préemption urbain simple.

Considérant que, dans le souci d'une bonne démarche de l'administration communale, il y a intérêt à déléguer à Monsieur le Maire, l'exercice du droit de préemption urbain institué par la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- Délégue à Monsieur le Maire, Antonio RIBEIRO, l'examen des Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) reçues en mairie afin de déterminer les dossiers à soumettre au Conseil Municipal pour décider s'il convient d'exercer le droit de préemption urbain communal
- Autorise Monsieur le Maire, Antonio RIBEIRO, à signer les DIA qui ne seront pas soumises au conseil municipal, la liste de ces DIA sera présentée à chaque réunion de conseil municipal

Monsieur le Maire pourra charger, Monsieur Christophe ZBINDEN 2^{ème} adjoint, de prendre en son nom les décisions relatives à cette délégation dans les limites fixées par la présente délibération

Délibération n° 2017 / 13

Objet : droit de préemption urbain du terrain ZM 12

Le code de l'urbanisme et notamment l'article L.211-1, qui permet à la commune d'instituer un droit de préemption urbain

Monsieur le Maire explique que le droit de préemption urbain est un outil de politique foncière à disposition de la commune. Dans les zones soumises au droit de préemption toute vente d'immeubles ou de terrains fait l'objet d'une Déclaration d'Intention d'Aliéner (D.I.A). La commune peut faire usage de son droit de préemption dans un délai de deux mois. Dans ce cas, elle acquiert le bien au prix de vente

La commune doit motiver son achat. En effet, l'usage du droit de préemption n'est possible qu'en vue de réaliser des opérations d'intérêt général.

L'exposé du Maire entendu,

- Projet d'aménagement local technique
- Projet d'un parking actuellement stationnement dangereux bordure de route

Vu la délibération n°41 bis en date du 24 octobre 2008 par laquelle le conseil municipal a institué le droit de préemption urbain.

Le conseil municipal :

- décide l'application du droit de préemption au profit de la commune sur la parcelle ZM n°12
- valide au prix fixé par le vendeur.

Séance levée à 22h00

Le secrétaire de séance

Marie-José MILLET

Le Maire

Antonio RIBEIRO
(Marne)